

# Les droits de l'enfant dans la coopération au développement belge

pour la CODE, Cécile Crosset, Plan Belgique – octobre 2007 \*

*Plus de la moitié de la population des pays en développement est composée d'enfants de moins de 18 ans. Il est important de tenir compte de ce groupe si nous voulons lutter contre la pauvreté. Pour que la coopération internationale soit efficace et axée sur un développement durable, il est indispensable que le respect des droits de l'enfant fasse partie intégrante des décisions politiques en la matière. La présente analyse dresse donc le panorama de la situation actuelle en matière de droits de l'enfant dans le domaine de la coopération au développement belge tant au niveau fédéral que fédéré, ainsi que dans le secteur des ONG*

*Dans un premier temps, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant se penchera sur le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et présentera brièvement le Comité des droits de l'enfant ainsi que son fonctionnement. Le deuxième point expliquera comment la coopération au développement se présente dans la Convention. Nous exposerons ensuite l'importance des droits de l'enfant dans la coopération internationale. La prise en compte des droits de l'enfant dans la coopération au développement belge sera ensuite analysée, tant au niveau fédéral que communautaire, qu'au niveau des ONG. Un point sera ensuite consacré aux sujets de préoccupations et recommandations.*

## 1. La Convention relative aux droits de l'enfant

### a. Contenu

Entrée en vigueur en 1992 en Belgique <sup>(1)</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, est un traité complet qui couvre les droits civils et politiques des enfants, mais aussi leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les droits répertoriés dans cette Convention peuvent être subdivisés selon trois axes, à savoir : prestations (services et ressources pour les enfants), protection et participation. Ces axes sont indissociables et transversaux. Par exemple, les droits à la protection des enfants ne peuvent être réalisés si les ressources nécessaires sont insuffisantes ou inexistantes, ou si les enfants ne sont pas impliqués dans le processus. De même, la participation des enfants est impossible s'ils ne bénéficient

pas des ressources élémentaires et de la protection adéquate.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, la Convention relative aux droits de l'enfant est encore trop souvent considérée comme une simple déclaration, n'ayant qu'une valeur morale. Or, il est important de rappeler que cette Convention est un instrument juridique international ayant force obligatoire.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies est l'organe international de contrôle du respect de la Convention par les États parties.

### b. Le Comité des droits de l'enfant

Ce comité a pour tâche de veiller au respect de la Convention et d'en interpréter les dispositions. Celui-ci, situé à Genève, est donc l'organe chargé de surveiller la façon dont les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention. Tous les cinq ans, la Belgique, comme les autres États signataires, est invitée à soumettre un rapport au Comité sur la mise en œuvre de ces droits. Outre le rapport qui lui est adressé par le gouvernement, le Comité reçoit

\* En collaboration avec Charlotte Van den Abeele, UNICEF Belgique

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be). Avec le soutien du Ministère de la Communauté française, direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.

(1) Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989. M.B., du 17 janvier 1992.

# La Convention relative aux droits de l'enfant offre un point de repère unique pour la coopération au développement

aussi des renseignements sur la situation des droits de l'enfant dans le pays concerné provenant d'autres sources (ONG, organisations intergouvernementales, établissements universitaires, presse, etc.)<sup>(2)</sup>. Sur la base de toutes ces informations, le Comité fait part de ses pré-occupations et formule des recommandations, qui sont publiées comme «*Observations finales*».

## 2. La coopération au développement dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>(3)</sup>

Les traités relatifs aux droits de l'Homme font rarement référence à la coopération au développement. Seul le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>(4)</sup> mentionne l'importance de la coopération internationale. L'article 11 reconnaît le droit de chaque personne à un niveau de vie suffisant pour elle et pour sa famille et le droit d'être à l'abri de la faim. La coopération internationale y est vue comme un instrument de réalisation de ces droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant, quant à elle, va plus loin; elle offre un point de repère unique pour la coopération au développement, bien qu'elle n'y apparaisse pas telle quelle. En premier lieu, l'article 4 énonce que les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres, qui sont nécessaires à la mise en œuvre notamment des droits économiques, sociaux et culturels, «*dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale*».

De plus, dans les articles 23, 24 et 28, concernant respectivement les droits des enfants porteurs d'un handicap, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation et le droit à l'éducation, les États parties sont appelés à «*favoriser et encourager la coopération*

*internationale*», dans le cadre du droit dont il est question. Dans ces trois articles, il est également explicitement mentionné qu'«*il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement*». C'est une des caractéristiques uniques de la Convention relative aux droits de l'enfant : une solidarité internationale est formellement attendue dans les efforts déployés pour la réalisation des droits de l'enfant.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance de la coopération internationale. Dans les Observations finales n°5, concernant les mesures d'application générales de la Convention, le Comité invite les États à respecter le budget à consacrer à la coopération au développement. Il encourage également les États parties qui reçoivent une aide internationale à utiliser une part importante de celle-ci pour les enfants et le respect de leurs droits. Les pays donateurs, tout comme les pays en développement, doivent donc réserver une place prioritaire aux droits de l'enfant dans l'allocation des budgets<sup>(5)</sup>. En 2007, la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant était consacrée aux investissements pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et la coopération internationale (article 4 de la Convention). Une des questions soulevées lors des discussions était de savoir si la Convention représente pour les États parties une obligation légale de s'occuper de coopération internationale<sup>(6)</sup>.

En plus de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'autres traités et engagements internationaux donnent un cadre pour le respect des droits de l'enfant dans la coopération internationale, notamment : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>(7)</sup>, «*Un Monde Digne des Enfants*»<sup>(8)</sup>, la Plateforme d'action de Beijing<sup>(9)</sup> et le Programme d'action du Caire sur les droits sexuels et reproductifs<sup>(10)</sup> et autres.

## 3. L'importance des droits de l'enfant dans la coopération au développement

Le 20 novembre 2007, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a fêté ses 18 ans. Autrement dit, elle est devenue majeure. Elle a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989. Ratifiée en un temps record par tous les États des Nations unies (à l'exception des États-Unis et de la Somalie), elle fut d'application dès septembre 1990. Il s'agit du traité relatif aux droits de l'Homme qui a connu la ratification la plus importante (en termes de nombre de pays) et la plus rapide de l'histoire.

(2) Pour la Belgique, voir le Rapport alternatif des ONG belges sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, septembre 2001, [www.lacode.be](http://www.lacode.be).

(3) Sur base de: DE ROOVER, V. et ROOMS, S., «Zijn kinderrechten een modegril? Kinderrechtenverdrag meerderjarig», in Mo\* Paper, numéro 8, mai 2007.

(4) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 16 décembre 1966; entrée en vigueur en Belgique le 21 juillet 1983.

(5) Observation générale No 5, Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), Comité des droits de l'enfant, 27 novembre 2003.

(6) Recommandations du «Day of General Discussion on Resources for the rights of the child – Responsibility of states», Comité des droits de l'enfant, 21 septembre 2007.

(7) Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies.

(8) Approuvé en 2002 par la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations unies consacrée aux enfants.

(9) La Plate-forme d'action de Pékin est un instrument international, adopté en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. douze domaines critiques qui requièrent une attention et une action particulières de la communauté internationale, des gouvernements et de la société civile y sont identifiés.

(10) Adopté par les 179 gouvernements participants à la Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement, Le Caire, 1994.

# Dans un contexte de libéralisation et de globalisation extrêmes de l'économie mondiale

Malgré cela, nous remarquons que les droits de l'enfant continuent d'être violés massivement. Des milliers d'enfants meurent encore des suites de la sous-alimentation et de maladies que l'on pourrait éviter et des centaines de milliers d'enfants sont victimes de la prostitution et des conflits armés.

Par ailleurs, les enfants sont les premières victimes de la pauvreté dans le monde. Plus d'un demi-milliard d'enfants – 40% des enfants des pays du Sud – doivent vivre avec moins d'un euro par jour. La pauvreté cause des dommages physiques et mentaux irréparables. Elle empêche les enfants d'aller à l'école, de recevoir des vaccins et d'être soignés en cas de maladie. Les enfants victimes de la pauvreté n'ont qu'une chance restreinte de devenir des adultes représentant une force productive pour la société. Bien souvent, une fois adulte, ils n'ont que la pauvreté à transmettre à leurs enfants.

En investissant dans le bien-être des enfants, il est possible de briser le cercle vicieux de la pauvreté. L'argumentation en faveur du respect des droits de l'enfant se justifie à différents niveaux <sup>(11)</sup> :

## 1) Pour des raisons éthiques

Il n'est pas tolérable que plus de 30 000 enfants décèdent chaque jour des suites de maladies et de privations alors que le monde dispose des connaissances nécessaires pour éviter cette mortalité infantile et possède assez de richesses pour que chaque enfant grandisse dans des conditions convenables.

## 2) Pour des raisons juridiques

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont le droit à la vie, au développement, à la protection et à la participation. Tous, sans exception. Les signataires de la Convention se sont juridiquement engagés à en concrétiser les dispositions, et ce pour chaque enfant.

## 3) Pour des raisons politiques et démocratiques

Les enfants représentent une très grande partie de la population – surtout dans les

pays du Sud. Un système démocratique tient compte des besoins et droits de sa population. Pourtant, aujourd'hui encore, les enfants participent rarement à la prise de décisions qui, pourtant, les concernent. Or, la stimulation de la participation des enfants représente notamment une garantie démocratique pour le futur. De telles initiatives permettent de confronter les enfants de manière ludique aux processus décisionnels démocratiques.

## 4) Pour des raisons sociales et économiques

Le bien-être des enfants est important pour l'avenir et le développement de la société. La libéralisation et la globalisation extrêmes de l'économie mondiale ont des conséquences négatives sur la vie quotidienne des enfants, particulièrement dans les pays en développement. Pourtant, les moyens investis dans le bien-être des enfants et le respect de leurs droits restent dans la plupart des cas très limités.

## 4. Les droits de l'enfant dans la coopération au développement belge

La coopération au développement est une compétence fédérale. Cependant, dans la logique du système belge, les Communautés et les Régions possèdent également leurs propres politiques de coopération au développement, en rapport avec leurs compétences spécifiques. Cette section détaille donc la situation et les avancées en matière de droits de l'enfant au niveau des différentes instan-

ces, fédérale et fédérées. Un point est également consacré au secteur des ONG de coopération au développement.

### a. Au niveau fédéral <sup>(12)</sup>

La loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale <sup>(13)</sup> constitue la base de la coopération au développement en Belgique. Cette loi fixe les objectifs et les outils de la coopération. Son caractère novateur réside dans la concentration géographique et sectorielle de la coopération au développement belge, avec pour objectif une politique plus efficace et plus puissante. Les actions s'inscrivent dans cinq secteurs de base : 1) soins de santé de base, y compris la santé reproductive, 2) enseignement et formation, 3) agriculture et sécurité alimentaire, 4) infrastructure de base et 5) consolidation de la société. De plus, la loi de 1999 prévoyait jusque récemment trois thèmes transversaux : l'environnement, l'égalité des chances entre femmes et hommes et l'économie sociale.

Au cours de ces dernières années, les avancées de la politique fédérale en matière de protection des droits de l'enfant furent plutôt timides. Dans sa note politique relative à la coopération au développement du 22 octobre 2004 <sup>(14)</sup>, M. De Decker, à l'instar de M. Verwilghen, précédent ministre de la coopération au développement, définit les droits de l'enfant comme thème politique prioritaire.

Toutefois, l'attention n'est pas portée sur l'ensemble des droits de l'enfant et seules certaines problématiques comme les enfants soldats ou le travail et l'exploitation sexuelle des enfants sont abordées. Bien que ces formes extrêmes de maltraitance méritent certainement une attention particulière, il apparaît nécessaire de rédiger une note politique sur «*les enfants et leurs droits en général*» au sein de la coopération au développe-

(11) Sur base de : «Les droits de l'enfant au sein de la coopération au développement : une priorité incontestable», Lettre d'information Plan Belgique, n°8, mai 2007.

(12) *Idem*.

(13) Loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, M.B., 1<sup>er</sup> juillet 1999. [http://www.dgcd.be/fr/dgcd/documents\\_politiques/loi\\_cooperation\\_internationale.html](http://www.dgcd.be/fr/dgcd/documents_politiques/loi_cooperation_internationale.html)

(14) Disponible sur [http://www.dgcd.be/fr/le\\_ministre/note\\_politique/index.html](http://www.dgcd.be/fr/le_ministre/note_politique/index.html)

## La note stratégique sur les droits de l'enfant peut jouer un rôle important si elle est appliquée

ment. À cause de cette lacune, les enfants et leurs droits étaient considérés comme un thème spécifique, avec des projets spécifiques. Or, le respect et l'implémentation des droits de l'enfant ne peuvent pas être complétés à travers des projets particuliers. Cela exige une approche transversale, une position qui se manifeste dans toutes les actions de coopération au développement.

Le 18 novembre 2004, Plan Belgique, UNICEF Belgique et ECPAT Belgique organisaient à Bruxelles, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la conférence «(Droits de l') Enfant et coopération au développement»<sup>(15)</sup>. Il s'agissait de la première conférence européenne ayant pour thème d'une part le lien entre les droits de l'enfant et les droits de l'homme et d'autre part le combat contre la pauvreté. Cette conférence montrait l'importance d'une coopération au développement fondée sur les droits de l'enfant. Cette approche est essentielle pour lutter de manière efficace contre la pauvreté. Une des recommandations de cette conférence était d'intégrer les droits de l'enfant comme quatrième thème transversal de la loi de 1999 relative à la coopération internationale. Après le travail de lobbying assidu des organisateurs de la conférence et à l'initiative de la sénatrice Sabine de Bethune, le Parlement a approuvé cette modification de loi en juillet 2005<sup>(16)</sup>.

Ainsi, les droits de l'enfant ont été ajoutés en tant que quatrième thème transsectoriel de la loi relative à la coopération internationale belge. Grâce à cet amendement, les droits de l'enfant – du moins en théorie – sont une nouvelle priorité dans les initiatives belges en matière de coopération au développement; ils sont structurellement ancrés dans la législation nationale. Cet amendement implique également la rédaction et l'envoi d'une note stratégique au Parlement. Celle-ci doit concrétiser la politique et permettre son évaluation et son adaptation. La note stratégique est maintenant finalisée et va être prochainement présentée au Parlement fédéral – c'était initialement prévu pour le 20 novembre 2007, mais, vu l'absence de nouveau ministre de la coopération au

développement, cette date a été reportée.

En ce qui concerne l'impact spécifique pour la coopération belge sur le terrain dans les dix-huit pays partenaires de la Belgique, la note stratégique sur les droits de l'enfant (qui doit encore être approuvée) peut jouer un rôle important si elle est appliquée. Ce document constituera surtout un fil conducteur pour les personnes qui travaillent sur le terrain afin que les droits de l'enfant dans les programmes et projets de développement soient mieux respectés.

### **b. En Communauté flamande**<sup>(17)</sup>

Le 19 mai 2006, le gouvernement flamand a approuvé un projet de décret-cadre en matière de coopération au développement. À travers ce texte, la Flandre considère la coopération au développement comme un domaine politique important, bénéficiant d'une vision à long terme. Ce décret-cadre permet une meilleure structure et une efficacité accrue de la coopération au développement flamande, mais comportait cependant une lacune : le manque d'attention portée aux droits de l'enfant.

Le fait de ne pas considérer les droits de l'enfant comme un thème transversal dans la politique de développement était en fait en contradiction avec le décret flamand du 15 juillet 1997<sup>(18)</sup>, instituant le rapport d'impact sur l'enfant (RIE)<sup>(19)</sup> et le contrôle de la politique gouverne-

mentale en matière de respect des droits de l'enfant. La réglementation concernant le RIE stipule que le gouvernement flamand doit joindre à tout projet de décret un RIE, pour autant que la décision envisagée concerne manifestement et directement l'intérêt de l'enfant. Constituant par là un thème transversal de la politique du gouvernement flamand, les droits de l'enfant auraient donc dû être repris en tant que tel dans le décret-cadre de la coopération au développement.

Suite à un travail de lobbying de Plan Belgique, UNICEF Belgique et ECPAT Belgique, en juin 2007, les droits de l'enfant ont été inclus comme thème transsectoriel dans le décret-cadre flamand de la coopération au développement<sup>(20)</sup>, comme c'est le cas au niveau fédéral.

### **c. En Communauté française**<sup>(21)</sup>

Le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Direction des Relations internationales de la Région wallonne (CGRI-DRI) constitue l'administration publique chargée des relations internationales Wallonie-Bruxelles. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis 1996, ces entités fédérées francophones ont signé des accords de coopération afin

(15) Actes disponibles sur demande à Plan Belgique, [info@plan-belgique.org](mailto:info@plan-belgique.org). Ou téléchargeable sur le site [www.unicef.be](http://www.unicef.be)

(16) Loi du 19 juillet 2005 modifiant l'article 8 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, en ce qui concerne l'attention aux droits de l'enfant, M.B., 7 septembre 2005.

(17) Sur base de: DE ROOVER, V. et ROOMS, S., «Zijn kinderrechten een modegril? Kinderrechtenverdrag meerderjarig», in Mo Paper, numéro 8, mai 2007.

(18) Décret flamand du 15 juillet 1997 instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant, M.B., 7 octobre 1997.

(19) Le rapport d'impact sur l'enfant comme un document public traitant de la situation de l'enfant dans son environnement immédiat ainsi que des effets escomptés d'une décision envisagée et les éventuelles alternatives, en particulier une description des mesures à prendre pour éviter et limiter les effets préjudiciables importants de la décision et, si possible, y remédier.

(20) Décret-cadre flamand du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement, M.B., 14 août 2007.

(21) Les informations qui composent cette section sont les résultats d'un screening des documents disponibles concernant la coopération au développement d'une part et le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant d'autre part, au sein de la Communauté française. Afin de dresser un panorama exhaustif de la situation des droits de l'enfant dans la coopération au développement de la Communauté française, une recherche approfondie serait nécessaire.

# Le Gouvernement de la Communauté française donne la priorité à l'application de la CIDE

de réorganiser leurs relations internationales, avec pour objectif d'assurer une visibilité et une présence optimales de Wallonie-Bruxelles dans le domaine international.

La note de politique internationale du 29 août 2006 spécifie que l'action de coopération internationale de Wallonie-Bruxelles s'inscrit dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement<sup>(22)</sup>. Les actions en matière de coopération au développement visent en particulier à répondre aux Objectifs du Millénaire en matière d'éducation, de sécurité alimentaire, de préservation de l'environnement et de santé, en concordance avec les compétences réservées, au sein de l'État fédéral, à la Communauté française d'une part et à la Région wallonne d'autre part. La promotion de l'égalité homme-femme y est également présente de manière transversale.

Par ailleurs, les projets de coopération avec les pays en développement suivent des priorités sectorielles et transversales<sup>(23)</sup>. Parmi les priorités sectorielles figure la jeunesse. Il y est stipulé que l'importance du facteur «jeunesse» dans le développement ne doit pas être négligé, «notamment pour des motifs démographiques». La nécessité de participation active de la jeunesse dans la société y est reconnue. En Belgique, comme dans ses pays partenaires dans le Sud, la Communauté française s'attache à développer une politique visant le bien-être, la citoyenneté et l'employabilité des jeunes, afin d'encourager leur participation active dans la société et dans les décisions et mesures qui les concernent. Par ailleurs, l'universalité des droits de l'homme constitue, quant à elle, une préoccupation transversale de la coopération avec les pays en développement. Bien que ces deux paramètres puissent être reliés aux droits de l'enfant, il faut regretter que ceux-ci n'y sont pas évoqués en tant que tels.

Cependant, en 2005, Mme Marie-Dominique Simonet, en charge des Relations internationales de la Communauté française et de la Région Wallonne<sup>(24)</sup>, affirmait que, dans la stratégie globale de coopération internationale de la Communauté française, les droits de l'enfant

étaient prioritaires. Dans ce sens, la coopération internationale de la Communauté et de la Région, via des actions centrées sur la formation et le soutien institutionnel, se focalisera sur trois objectifs du Millénaire qui cristallisent la défense de ces droits fondamentaux pour tous les enfants du monde : réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous et réduire la mortalité infantile. C'est donc à travers le respect des Objectifs du Millénaire directement reliés aux enfants que le respect de leurs droits est envisagé.

Par ailleurs, dans son plan d'action global en matière de droits de l'enfant (2005), le Gouvernement de la Communauté française donne la priorité à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en matière de coopération internationale. Il y est déclaré que, «dans ce cadre, il sera attentif à soutenir des projets dans les pays partenaires leur permettant de mettre en place des dispositifs qui favorisent l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (par exemple, création de médiateurs pour enfants, réseau d'observatoires européens de l'enfance)». De plus, en Communauté française, «toute coopération internationale devrait être attentive à inclure des moyens destinés à la promotion des droits de l'enfant, notamment dans les domaines prioritaires de la santé (génésique, sexuelle et reproductive), de l'éducation, ainsi que dans la lutte contre toute forme d'exploitation et de maltraitance. Tout projet de coopération au développement devrait faire l'objet d'une analyse d'impact relative à l'en-

fance. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française veillera à mettre l'accent sur la protection des enfants victimes de la guerre. À cet égard, la Communauté aura une attention particulière pour les projets centrés sur l'éducation, l'accompagnement et la réinsertion des enfants soldats développés par les ONG». L'état d'implémentation de ces mesures n'a pu être confirmé.

Soulignons que le CGRI est représenté au sein du Groupe permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, institué au sein de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française. Hormis à travers les initiatives liées à ce groupe, les droits de l'enfant n'apparaissent pas comme tels dans la politique de coopération au développement de la Communauté française. C'est la constatation qui apparaît à ce stade des recherches. Une étude plus approfondie de la question serait nécessaire pour y répondre de manière exhaustive.

## d. Dans le secteur de la coopération au développement<sup>(25)</sup>

À l'occasion de la conférence «(Droits de l') Enfant dans la coopération au développement», organisée en 2004, ECPAT Belgique a réalisé une recherche à petite échelle sur le niveau d'attention accordé aux enfants et/ou aux droits de l'enfant au sein du secteur des ONG (nationales) actives dans la coopération au développement.

(22) Pour rappel, en septembre 2000, lors du Sommet du Millénaire des Nations unies, 189 chefs d'États et de gouvernements se sont engagés à travailler conjointement afin de mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici à 2015. Ils y ont signé la Déclaration du Millénaire et y ont adopté huit Objectifs du Millénaire pour le Développement. Ceux-ci engagent tous les pays dans un partenariat mondial qui vise à éradiquer la pauvreté et la faim, à ce que tous les enfants, filles et garçons, terminent leur enseignement primaire, à promouvoir l'égalité des sexes, à améliorer la santé maternelle et infantile, à arrêter la propagation du VIH/Sida et à protéger l'environnement.

(23) Ces priorités sectorielles et transversales sont détaillées dans le cahier Wallonie-Bruxelles Relations Internationales consacré aux pays du Sud en développement. ([http://www.wbri.be/cgi/objects3/objects/media/0/0/2/3/4/0023451\\_media/media0023451\\_media\\_1.pdf](http://www.wbri.be/cgi/objects3/objects/media/0/0/2/3/4/0023451_media/media0023451_media_1.pdf)).

(24) Dans sa contribution au rapport du Gouvernement de la Communauté française au Parlement de la Communauté française relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (novembre 2005, en application du décret du 28 janvier 2004).

(25) Sur base de: DE ROOVER, V. et ROOMS, S., «Zijn kinderrechten een modegril? Kinderrechtenverdrag meerderjarig», in Mo Paper, numéro 8, mai 2007.

## Une coopération qui doit tenir compte des droits de plus de la moitié de son groupe-cible

Peu d'ONG questionnées accordent explicitement de l'attention aux enfants et/ou droits de l'enfant dans leurs programmes. Plus rares encore sont celles qui se consacrent uniquement aux groupes cible «enfants». Les ONG qui s'occupent des enfants, n'utilisent pas souvent les droits de l'enfant, tels que stipulés dans la Convention, comme point de départ de leurs projets. L'approche consistant à considérer les enfants comme partenaires actifs, sur base du droit à la participation, est utilisée par une très faible minorité.

Avec l'inclusion des droits de l'enfant dans la loi relative à la coopération internationale, nous pourrions espérer que dans le futur les ONG commencent à intégrer les droits de l'enfant dans leur travail. En effet, outre les conséquences pour les autorités belges, l'inclusion des droits de l'enfant dans la loi relative à la coopération internationale a aussi une influence pour les acteurs de la coopération bilatérale indirecte et multilatérale, cofinancés par l'État belge. Conformément à l'arrêté royal relatif au cofinancement de programmes et de projets<sup>(26)</sup>, ces acteurs devront, dans leurs politiques, respecter les quatre thèmes transversaux de la loi relative à la coopération internationale, dont font désormais partie les droits de l'enfant.

### 5. La Plate-forme Droits de l'enfant dans la coopération au développement

Diverses initiatives des ONG tendent à faire connaître l'importance des droits de l'enfant dans la coopération au développement. Plan Belgique a par exemple basé sa campagne annuelle 2007 sur ce thème.

Récemment, l'initiative la plus remarquable est la création de la «Plate-forme droits de l'enfant dans la coopération au développement», sous l'impulsion d'UNICEF Belgique, de Plan Belgique et d'ECPAT Belgique.

Cette plate-forme constitue une association d'experts en matière de droits de l'enfant et de coopération au développement. Elle vise à créer une assise sociale aussi large que possible quant à l'importance des droits de l'enfant au sein de la coopération au développement. Ayant tenu sa première réunion en septembre 2007, elle réalisera les activités suivantes : contrôle de l'application correcte du thème transsectoriel «droits de l'enfant» tel que prévu dans la loi relative à la coopération internationale; organisation de formations portant sur le thème transsectoriel «droits de l'enfant» pour les divers acteurs de la coopération au développement (autorités, ONG, etc.); information des différents acteurs de la coopération au développement (autorités, ONG, etc.) sur le thème transsectoriel des «droits de l'enfant»; conseils relatifs au thème transsectoriel des «droits de l'enfant» auprès des différents acteurs politiques au sein de la coopération au développement (ministre de la coopération au développement, Direction générale de la Coopération au développement, Coopération technique belge).

### 6. Conclusion

Le respect des droits de l'enfant dans la mise en place d'une politique de développement solide est crucial : une coopération au développement qui ne tient pas compte des droits de plus de la moitié de son groupe-cible ne peut pas donner de résultats durables. La Convention relative aux droits de l'enfant en constitue le cadre juridique de référence. La ratification quasi-universelle de cette Convention rend les droits de l'enfant – en théorie du moins – connu partout dans le monde. La réalité est différente et les droits de l'enfant restent massivement violés.

En septembre 2000, tous les États membres des Nations unies se sont engagés à mettre fin à l'extrême pauvreté, à tra-

vers la formulation de huit Objectifs du Millénaire pour le développement. Ceux-ci ont depuis été repris par bon nombre d'autorités ainsi que par des ONG comme fil rouge de leur coopération au développement. Or, six des objectifs du Millénaire sont directement liés aux enfants. Pour que la lutte contre la pauvreté soit efficace et que ces Objectifs aient une chance d'être réalisés, il est primordial que la coopération au développement mise en place par les différents acteurs en Belgique tienne compte des enfants et de leurs droits.

Au niveau fédéral ainsi qu'en Communauté flamande, les droits de l'enfant constituent aujourd'hui un thème transversal des politiques en matière de coopération au développement. Cela constitue un signal fort et aura une influence sur les acteurs de la coopération bilatérale indirecte et multilatérale, cofinancés par ces deux instances. De plus, la mise en pratique de ces dispositions peut avoir un impact positif sur les conditions de vie des enfants dans les pays en développement et sur l'efficacité de la lutte contre la pauvreté. Les autorités belges et flamandes doivent maintenant assurer le suivi de la législation en vigueur et la faire appliquer. Au niveau fédéral, la note stratégique «Droits de l'enfant» constituera le fil rouge en la matière.

En Communauté française, en ce qui concerne la coopération au développement de Wallonie-Bruxelles Relations Internationales, certaines dimensions des droits de l'enfant y sont envisagées à travers d'autres paramètres comme le respect des Objectifs du Millénaire reliés aux enfants (et dans la sphère de compétence de la Communauté), la priorité sectorielle de la jeunesse ou la considération des droits de l'homme en tant que priorité transversale. Toutefois, les droits de l'enfant n'y sont pas repris en tant que tels. À terme, l'implémentation des mesures définies dans le plan d'action global en matière de droits de l'enfant du gouvernement de la Communauté française pourrait représenter

(26) Arrêté royal du 26 septembre 2006 relatif à la subvention de programmes et projets présentés par les organisations non gouvernementales de développement agréées, M.B., 6 octobre 2006.

# Le respect par la Belgique de ses obligations de soumission des rapports

une avancée considérable dans le domaine.

Afin d'intégrer au mieux les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la coopération au développement, les autorités ont l'opportunité de faire appel à l'expertise de la société civile.

## 7. Sujets de préoccupations/recommandations

La CODE plaide pour que les droits de l'enfant soient profondément enracinés dans la coopération au développement belge. Dans ce sens, il est attendu :

### À propos de la vision

1. Que le gouvernement belge respecte ses engagements internationaux, suite à la ratification de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies, à la signature de la Déclaration du Millénaire des Nations unies et à l'adoption des plans d'action des différentes conférences des Nations unies;

2. Que la coopération belge aide, de façon efficace, à se battre dans la lutte contre la pauvreté en accordant une attention particulière aux enfants et aux droits de l'enfant, conforme aux Objectifs du Millénaire des Nations unies (2000);

3. Que la loi belge serve de modèle et que le gouvernement belge joue un rôle de mobilisateur sur la scène internationale afin de veiller à ce que les droits de l'enfant reçoivent suffisamment d'attention dans la coopération au développement.

### Concernant le côté opérationnel

4. Que la Convention des droits de l'enfant soit réellement appliquée:

a. Que la Belgique respecte les obligations de soumission des rapports, c'est-à-dire:

- Loi du 7 février 1994, amendée par la loi du 17 septembre 2000 au sujet des rapports concernant l'application des traités internationaux reconnus des droits de l'homme, parmi lesquels la Convention relative aux droits de

l'enfant, dans et par chaque pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de coopération;

- Loi du 4 septembre 2002 sur la publication annuelle, par le Gouvernement, d'un rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans sa propre politique de gestion.

b. Que le gouvernement belge tienne compte, systématiquement, des recommandations du Comité des Nations unies dans sa politique de coopération avec ses pays partenaires. Au cours du dialogue bilatéral avec les États partenaires, ces recommandations doivent être mises à l'ordre du jour. La coopération belge au développement doit stimuler ses États partenaires pour implémenter ces recommandations dans la pratique. L'état d'avancement de cette application doit être suivi par la coopération belge au développement.

c. La coopération belge au développement doit tenir compte des Observations Générales du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant (Genève) lors de la concertation bilatérale avec les États partenaires.

5. Les droits de l'enfant sont repris dans la législation fédérale et de la Communauté flamande. Il faut maintenant faire en sorte que cette législation soit connue et appliquée par les différents acteurs et devienne une priorité (pour la DGCD, la CTB et les ONG). À cette fin, les attachés et les gestionnaires de projet de la coopération au développement doivent recevoir une formation approfondie en ce qui concerne l'importance des droits de l'enfant dans la coopération au développement. Cette formation doit leur permettre d'implémenter la note stratégique dans la pratique. Les formations de la CTB pour les futurs coopérants doivent également inclure les droits de l'enfant;

6. Que la coopération belge au développement engage un expert dans le domaine des «droits des enfants» aussi bien au sein de la DGCD qu'au sein de

la CTB. Cet expert fera office de point de support au sein de la coopération belge au développement;

7. Que les organisations non gouvernementales accordent une attention particulière aux enfants et aux droits de l'enfant dans leur politique et leur pratique sur le terrain et qu'à partir du nouveau programme de 2008 – conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement – elles intègrent les enfants, de façon structurelle, dans leurs actions tant au Nord qu'au Sud.

### Concernant les moyens

8. Que le gouvernement belge concrétise ses efforts pour augmenter son budget dans le domaine de la coopération et que les supposés 0,7% du PIB soient effectivement réalisés au plus tard pour 2010, étant entendu qu'il s'agit d'initiatives et d'activités relatives à la coopération;

9. Que, conformément au Sommet Social de Copenhague (1996) et l'accord de principe 20/20, au moins 20% des budgets de la coopération de la Belgique soient réservés au développement des équipements de base en faveur des enfants.

10. Que la coopération belge au développement dresse une check-list grâce à laquelle tous les programmes pourront être examinés en ce qui concerne le thème transversal des «droits de l'enfant»;

11. En ce qui concerne ses propres programmes de développement, la coopération belge au développement doit tenir compte des recommandations et des Observations Générales du Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant (Genève). Ces recommandations doivent être reprises comme questions prioritaires dans ses propres programmes.

